

Direction Générale

Pilotage Politiques Régionales de santé et de Formation

ARRÊTÉ N°482/ARS-DG
Complétant la liste des lieux de stage et des praticiens maîtres de stages agréés
pour la formation des étudiants de 3e cycle des études de médecine
Subdivision d'Internat Océan Indien (Réunion et Mayotte)
Année universitaire 2025-2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Education,
VU l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du 3e cycle des études de médecine ;
VU l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formations des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du 3e cycle des études de médecine ;
VU l'arrêté n° 209/ARS-DG en date du 16 juillet 2025 fixant la liste des lieux de stage et des praticiens maîtres de stages agréés pour la formation des étudiants de 3e cycle des études de médecine - Subdivision d'Internat Océan Indien (Réunion et Mayotte) - Année universitaire 2025-2026 ;
VU les avis rendus par la commission de subdivision de l'Océan Indien réunie en vue de l'agrément des lieux de stage et des praticiens maîtres de stage des universités, le 13 novembre 2025 ;

A R R E T E

Article 1 : Les listes des lieux de stage et des praticiens maîtres de stage des universités agréés de la subdivision Océan Indien, jointes au présent arrêté, complètent celles établies par arrêté n° 209/ARS-DG du 16 juillet 2025, au titre de l'année universitaire 2025-2026, pour la formation des étudiants de 3e cycle des études médicales :

- **Annexe 1** : Agréments (R3c) à titre principal et complémentaire, par phase de formation (Hospitaliers, Organismes)
- **Annexe 2** : Agréments (R3c) à titre principal et complémentaire, par phase de formation Maitres de stage des universités
- **Annexe 3** : Agréments fonctionnels options et FST.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à St-Denis,
Le Directeur Général par intérim,